

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

**Arrêté préfectoral
portant prescriptions spécifiques concernant
le rejet d'une usine de traitement d'eau potable soumis à déclaration
au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement**

**Rejet des eaux de lavage de l'usine de production d'eau potable de la valière
Commune de Vitré**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2224-7 à L 2224-12 et R 2224-6 à R 2224-17 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1331-1 à L 1331-15 et L 1337-2 ;

VU l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 , modifié par l'arrêté du 24 août 2017, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine approuvé le 2 juillet 2015;

VU le dossier de déclaration déposé par Monsieur le Président du SYMEVAL relatif au rejet des eaux de lavage de l'usine de production d'eau potable de la valière, considéré complet en date du 24 octobre 2018 ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 24 octobre 2018 au titre des rubriques 2.1.5.0 et 2,2,3,0 de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté adressé à Monsieur le Président du SYMEVAL, en date du 21 décembre 2018 ;

VU L'absence d'observations émises sur le projet d'arrêté par le Président du SYMEVAL dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau dans la mesure où, conformément aux dispositions du SDAGE, les normes de rejet sont déterminées en fonction des objectifs environnementaux définis pour le cours d'eau récepteur ;

sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille et Vilaine :

ARRÊTE :

TITRE 1 - OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 2: Objet de l'arrêté

Il est donné acte à Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Eaux de la Valière de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement qui concerne la réalisation d'un ouvrage de traitement du rejet des eaux de lavage de l'usine de production d'eau potable de la Valière.

Cette ouvrage implanté sur le territoire communal de Vitré, relève de la rubrique suivante de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration 1,2 Ha	
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute : a) Etant supérieur ou égale au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent. (A) b) Etant comprise entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent. (D) 2° Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole et de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens du décret n° 81-324 du 7 avril 1981 modifié : a) Etant supérieur ou égal à 1011 E coli/j. (A) b) Etant compris entre 1010 à 1011 E coli/j. (D)	Déclaration R1<flux<R2	Arrêté du 27 juillet 2006

Les coordonnées Lambert 93 de l'ouvrage sont : X = 388 823 Y= 6 783 242

Cette station rejette les effluents traités dans la rivière la Valière (masse d'eau : FRGR0109c).

Les coordonnées Lambert 93 du point point de rejet sont : X = 388 662 Y= 6 783 222

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions générales

Sauf disposition contraire à l'article 3, les prescriptions générales de l'arrêté interministériel du 27 juillet 2006 sont d'application immédiate.

Article 4 : Prescriptions spécifiques

4-1 débit de pointe et pH de l'eau arrivant sur l'ouvrage :

Le débit de pointe des eaux arrivant sur l'ouvrage est de 140L/s correspondant à une pluie décennale générée par le bassin collecté de 1,2 Ha. auquel il faut ajouter 17L/s correspondant aux eaux issues de l'usine de potabilisation.

Les eaux issues de la filière de potabilisation sont neutralisées avec du H2SO4 par une pompe doseuse asservie au pH. Le pH de l'effluent arrivant sur la station est toujours inférieur à 9.

4-2 Descriptif et dispositions générales

L'ouvrage de traitement est composé de :

- une lagune de 800m³ qui reçoit les eaux issues de l'usine de potabilisation

- un bassin n°1, de gestion des eaux pluviales et de confinement en cas de pollution de 1500m³
- un bassin n°2, marécage d'affinage, recevant les eaux issues des 2 bassins précédents, de 1500m³

Points particuliers de mesure et de gestion

- une sonde pH en continu est située sur le réseau entre le poste de production d'eau de chaux et le bassin n°1
- un vannage automatique en sortie de bassin n°1 asservi au pH de l'eau arrivant dans le bassin
- un déversoir triangulaire en sortie de bassin n°2
- un vannage automatique en sortie de bassin n°2 asservi au pH de l'eau arrivant dans le bassin n°1

4-3 Prescriptions spécifiques relatives au rejet

a- Débit de sortie

En sortie du bassin n°2, le débit est au maximum de 21L/s pour une pluie décennale. Cette valeur correspond à 17L/s d'eau provenant de l'usine de dépollution et 4L/s de gestion des eaux pluviales.

4-4 Surveillance

a - registres d'exploitation et d'entretien

Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité des ouvrages compatible avec les présentes prescriptions.

Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles.

A cet effet, l'exploitant tient à jour :

- un registre d'exploitation qui comporte l'ensemble des informations justifiant l'exploitation ;
- un registre d'entretien qui mentionne les incidents et défauts de matériels ainsi que les mesures prises pour y remédier.

b – suivi du rejet

Le maître d'ouvrage met en place une surveillance de la qualité du rejet du bassin n°2.

Ce suivi est mensuel pendant la première année de fonctionnement et porte sur les paramètres DCO, MES et pH.

A l'issue d'une année de fonctionnement, le maître d'ouvrage transmet un rapport de synthèse de l'année de suivi et propose un suivi de routine permanent sous forme d'un porter à connaissance en application de l'article R214-40 du code de l'environnement.

En cas de rejets susceptibles d'avoir un impact sur le cours d'eau, le maître d'ouvrage alerte immédiatement le responsable de ces usages lorsqu'il existe, la police de l'eau et l'agence régionale de santé.

TITRE 3 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

En application de l'article R 214-39 du code de l'environnement, le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 6 : Modifications des installations

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires. En application de l'article R 214- 40 du code de l'environnement le préfet peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Articles 9 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des mesures et sanctions administratives prévues aux articles L. 171-6 à L. 171-12 du code de l'environnement et des sanctions pénales prévues aux articles L. 173-1 à L. 173-12 de ce code.

Article 10 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R214-37 du code de l'environnement :

- Une copie de cet arrêté est transmise à la commune de Vitré pour affichage pendant une durée minimale d'un mois,
- Une copie de cet arrêté est transmise et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vilaine,
- Une copie de cet arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes ou par l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr pour les demandeurs et/ou les exploitants dans un délai de deux mois à compter de sa notification et pour les tiers dans un délai de quatre mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 12 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine, le Président du SYMEVAL, le maire de Vitré et le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille et Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 10 MAI 2019

La Chef du Service Eau
et Biodiversité,

Catherine DISERBEAU